## CONVENTION DE MÉCÉNAT

**Pour l’amélioration de l’accès à l’emploi des étudiants ingénieurs de Grenoble INP**

Entre :

RAISON SOCIALE , forme juridique au capital social de XXX Euros, immatriculée sous le numéro SIRET dont le siège est situé adresse complète

Représentée par Civilité, Prénom Nom, fonction

**Ci-après « l’Entreprise » d’une première part,**

Et La Fondation Partenariale Grenoble INP, fondation partenariale, sise 46 avenue Félix Viallet, 38000 Grenoble, immatriculé sous le numéro 529 525 669 00014 - Code APE : 9499Z

Représentée par Mr. Bernard UGNON-COUSSIOZ, son Directeur

**Ci-après « la Fondation » d’une seconde part,**

Vu la loi n°2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations du 1er août 2003 (dite « Loi Aillagon »),

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 238 bis,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

A travers des liens de mécénat, la Fondation Partenariale Grenoble INP a été créée en 2010 pour accompagner le rayonnement de Grenoble INP, renforcer le lien entre Grenoble INP et les entreprises, contribuer à l’avancement de la recherche, à la progression de la technologie et au développement de l’innovation pédagogique, scientifique et industrielle, et accompagner les étudiants de Grenoble INP. Ses actions sont conçues au bénéfice commun des tous les contributeurs et alignées sur les trois piliers stratégiques de La Fondation : la citoyenneté, l'excellence, et le rayonnement international.

Dans ce cadre, l’Entreprise souhaite s’associer au programme « FastTrack » que conduit la Fondation pour développer des actions facilitant l’accès à l’emploi des étudiants ingénieurs des écoles de Grenoble INP.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 : OBJET (Acte de mécénat)

La présente convention (ci-après la « convention ») a pour objet de définir :

* les modalités du soutien apporté par l’Entreprise à la Fondation pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
* les modalités de valorisation du soutien apporté par l’Entreprise consenties par la Fondation Grenoble INP.

# ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

## 2.1 Engagement de l’Entreprise

Dans le cadre de cette convention, l’Entreprise s’engage à verser à la Fondation, à réception de l’appel de fonds, la somme mentionnée dans l’article 3.

## 2.2 Engagements de la Fondation

La Fondation s’engage à affecter 80% de ces versements aux programmes d’actions de la convention et 20% aux actions sociétales et frais de gestion de La Fondation (bourses d’aide aux étudiants, diffusion de la culture de l’ingénieur, accompagnement pour l’accès à l’excellence des élèves en situation difficile, …). Cet engagement exclut expressément le financement de tout autre poste de dépenses de Grenoble INP ou de La Fondation. Une fois la Convention signée par les Parties, la Fondation transmettra l’appel de fonds correspondant à l’Entreprise pour le versement de la contribution. À réception du don, La Fondation établira et adressera à l’Entreprise un reçu fiscal.

## 2.3 Droit des parties

La Fondation est autorisée à faire mention du partenariat avec l’Entreprise et notamment à reproduire le logo de l’Entreprise (identités visuelles) sur toutes communications relatives au projet.

L’Entreprise est autorisée à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports.

En dehors des situations décrites ci-dessus, la citation, reproduction de la marque, des éléments distinctifs ou du label de l’Entreprise, à quelque fin ou sur quelque support que ce soit, ne pourra se faire qu’avec l’accord préalable écrit de l’Entreprise.

De la même manière, la citation, reproduction de la marque, des éléments distinctifs ou du label de la Fondation, à quelque fin ou sur quelque support que ce soit, ne pourra se faire qu’avec l’accord préalable écrit de la Fondation.

## 2.4 Les contreparties

S’agissant d’une opération de mécénat, la Fondation n’accordera aucune contrepartie particulière à l’Entreprise, qui l’accepte et qui réitère sa volonté de consentir un don de façon totalement libérale.

À titre de remerciement cependant, et pour permettre d’associer l’Entreprise au développement des activités de la Fondation, l’Entreprise bénéficiera d’une visibilité favorisant la diffusion de son image sur des supports de communication de la Fondation.

La valorisation des contreparties accordées à l’Entreprise est plafonnée à hauteur de 25% de la contribution de l’Entreprise conformément à la directive du Ministère de l’action et des comptes publics. Sur demande explicite de l’Entreprise, une attestation des contreparties perçues sera établie par la Fondation.

# Article 3 : Modalités de règlement de la contribution financière

## 3.1 Modalités de versement du don

**L’Entreprise devra verser** à la Fondation la somme de **1 200 € à réception de l’appel de fonds**. Ces versements ne sont pas soumis à la TVA.

## 3.2 Déductibilité fiscale dans le cas d’une opération de mécénat

Un reçu fiscal au titre des dons est adressé par La Fondation suivant le modèle fourni par l’administration fiscale à l’Entreprise dans le mois qui suit la réception des fonds par La Fondation.

Ce reçu permet à l’Entreprise de bénéficier d’une réduction d’impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts.

## 3.3 Obligation déclarative

En application du 6 de l’article 238 bis du code général des Impôts (CGI) l’entreprise mécène qui effectue au cours d’un exercice fiscal plus de 10 000€ de dons et versements ouvrant droit à réduction d’impôt, doit déclarer à l’administration fiscale le montant et la date des dons et versements, l’identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contreparties.

La valorisation des contreparties est effectuée par la Fondation qui s’engage, sur demande de l’Entreprise, à transmettre la valeur des biens et services accordés à l’entreprise au titre de la présente convention. »

# Article 4 : Résiliation

En cas de manquement de l’une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l’autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure, et ce sans préjudice des dommages et intérêts, pénalités pouvant être dus en application des présentes et, en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l’origine de la rupture.

# Article 5 : Attribution des compétences

La Convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

En cas de difficultés relatives à l’interprétation ou l’application de la Convention, les Parties s’efforceront de rechercher une solution à l’amiable. A défaut, le différend sera porté devant le tribunal compétent de Grenoble par la Partie la plus diligente.

Fait à XX , le / / 2020

en deux exemplaires originaux,

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pour l’Entreprise** Prénom NomFonction  |  | **Pour la Fondation**Bernard Ugnon-CoussiozDirecteur |  |